

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce).**

**Réglementation du stationnement et de la circulation.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant que l'avenue René Faugeras a fait l'objet d'aménagements,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce), il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement et la circulation avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains en dehors des emplacements matérialisés au sol. Le stationnement à cheval sur le trottoir sera autorisé sur ces emplacements uniquement.
- **Article 3.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce), la circulation s'effectuera dans les deux sens.
- **Article 4.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** avenue René Faugeras (partie comprise entre le quai du Chénay et l'avenue Niepce), la vitesse maximum autorisée sera limitée à 30 km/heure.
- **Article 5.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** tout stationnement autre que les véhicules de transporteur sera interdit et rendu gênant :
  - Au droit du n°101 avenue René Faugeras : Arrêt Transport de personnes à mobilité réduite,
  - Au droit du n°89 avenue René Faugeras : Arrêt Navette.
- **Article 6.-** La règle de la priorité à droite sera appliquée au droit des carrefours, sauf à ceux équipés de STOP sur les voies perpendiculaires.
- **Article 7.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 8.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliqués en cas de nécessité.
- **Article 9.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).